



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 84741

Texte de la question

M. Didier Mathus attire l'attention de M. le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur l'attribution des prestations familiales aux parents divorcés ayant opté pour la garde alternée. Si aucun arrangement n'est possible, le principe de l'unicité de l'allocataire prévaut. Depuis un avis de la Cour de cassation en date du 26 juin 2006, certains parents ont pu obtenir le partage de l'allocation familiale. Mais les autres prestations n'ont pas bénéficié d'une telle évolution, notamment l'allocation handicap. Le handicap d'un enfant oblige pourtant bien souvent le parent qui en a la charge, même en garde alternée, à aménager son temps de travail, et à réduire son temps de travail, et donc ses revenus. Le partage de l'allocation permettrait de compenser la perte de salaire. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux conditions de partage des allocations familiales en cas de divorce. Le décret n° 2007-550 du 13 avril 2007 relatif aux modalités de calcul et de partage des allocations familiales en cas de résidence alternée des enfants au domicile de chacun des parents et modifiant le code de la sécurité sociale (pris en application de l'article 124 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007) précise selon quelles modalités doivent se faire, d'une part, la désignation de l'allocataire et, d'autre part, le calcul et le partage des allocations familiales. Deux situations sont prévues, selon que les parents sont d'accord ou non entre eux sur la désignation de l'allocataire : en cas d'accord des parents sur la désignation de l'un d'entre eux comme allocataire unique, un seul parent percevra la totalité des allocations familiales ; en cas de désaccord sur la désignation d'un allocataire unique ou en cas d'accord des parents sur un partage des allocations, les deux parents sont allocataires et la charge de l'enfant sera partagée entre eux. Dans le deuxième cas, la situation de chaque foyer est examinée de façon distincte et le droit aux allocations familiales est proratisé en fonction du mode de résidence (alternée ou non). Les modalités de calcul et de partage des allocations familiales et des majorations familiales sont précisées notamment par les dispositions de l'article R. 521-3 du code de la sécurité sociale qui définit que : « Le nombre moyen d'enfants, pour chaque foyer, est obtenu en faisant la somme du nombre d'enfants à charge dans les conditions suivantes : chaque enfant en résidence alternée compte pour 0,5, les autres enfants à charge comptent pour 1. Le nombre total d'enfants, pour chaque foyer, est obtenu en faisant la somme du ou des enfants en résidence alternée et, le cas échéant, du ou des autres enfants à charge. » En l'absence de droit potentiel aux allocations familiales, un parent ne peut demander le partage des allocations familiales compte tenu de la réglementation actuelle qui ne prévoit le versement des allocations familiales qu'à partir du deuxième enfant à charge. Ainsi, le parent qui n'a qu'un seul enfant en résidence alternée ne peut demander le partage des allocations familiales. En revanche, pour le parent qui reconstitue une famille de deux enfants, dont un enfant en résidence alternée, le partage pourra être effectué puisque le nombre d'enfant présent au foyer (par exemple un enfant en résidence alternée et un enfant à temps plein) ouvre un droit potentiel. Par ailleurs, les parents d'un enfant en résidence alternée peuvent chacun bénéficier de l'ouverture du

droit au bénéfice des aides financières individuelles d'action sociale. Pour autant et en l'état actuel de la législation, les autres prestations familiales, notamment la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), ne peuvent être partagées entre les deux parents dont l'enfant fait l'objet d'une mesure de résidence alternée. L'enfant doit en effet obligatoirement être rattaché administrativement à l'un ou à l'autre de ses parents, désigné comme allocataire, indépendamment du temps qu'il passe réellement auprès d'eux. de plus, les caisses d'allocations familiales ont relevé plusieurs difficultés pratiques du dispositif qui porteraient notamment sur l'appréciation de la résidence alternée. Le dispositif aurait par ailleurs tendance à faire naître des conflits entre parents jusqu'alors inexistantes. Si une extension de ce dispositif à l'ensemble des prestations familiales n'est pas dépourvue de pertinence dans son principe, une évolution législative sur le sujet n'est donc pas envisageable à court terme compte tenu de ces difficultés.

Données clés

Auteur : [M. Didier Mathus](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (4^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84741

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : Travail, solidarité et fonction publique

Ministère attributaire : Travail, solidarité et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 2010, page 8074

Réponse publiée le : 16 novembre 2010, page 12534